

# LES NOTES DU CRGN

Centre de Recherche de la Gendarmerie Nationale

Numéro 112 – Février 2025

Isabelle DRÉAN-RIVETTE (Dr)



© Image générée par Pixlr

CHAIRE  
HuNum



Le CRGN certifie que ce document a été entièrement rédigé par une intelligence humaine

## DU CODE JURIDIQUE AU CODE ALGORITHMIQUE ESSAI DE PROSPECTIVE TACTIQUE POUR UNE RÉPONSE STRATÉGIQUE

« *Aujourd'hui ce n'est plus l'histoire qui fait la vitesse, mais la vitesse qui fait l'histoire* »  
Paul Virilio

**L'objet de cet article est de penser ce que l'introduction des technologies de l'hypervitesse fait au droit pour identifier et acter stratégiquement les axes d'action dans un monde juridique en pleine mutation. Pour ce faire, la démarche se fera en trois étapes : appréhender les dynamiques de pouvoirs, analyser les effets systémiques, acter des décisions stratégiques.**

La vitesse et la technologie constituent des enjeux stratégiques. Dans son ouvrage *Vitesse et politique*<sup>1</sup>, Paul Virilio, philosophe français, explore le lien entre la vitesse et le pouvoir.

Il développe notamment le concept de « *dromocratie* » (du grec *dromos* « course » et *cratos* « pouvoir »). Dans une société fondée sur la « *dromocratie* », la vitesse constitue la valeur centrale qui structure et organise le pouvoir et l'ensemble des relations humaines.

Son contrôle devient un outil de domination politique et militaire.

Cette pensée de 1977 n'a jamais été autant d'actualité qu'en 2025 pour comprendre ce qui se joue dans le monde juridique actuel.

### I) Appréhender les dynamiques de pouvoirs

Les dynamiques de pouvoirs en matière de technologies d'hypervitesse ont ceci de particulier : elles sont, dans les sphères privées et publiques, à la fois profondément omniprésentes et fondamentalement différentes.

Le monde social actuel, dans sa dimension personnelle, professionnelle et institutionnelle, est marqué du sceau de l'impact des technologies de l'hypervitesse. La sphère privée, au même titre que la sphère publique, a désormais à faire avec ce qu'Asma Mhalla<sup>2</sup> nomme « *un dénominateur commun* » que sont ces « *technologies de l'hypervitesse et de la symbiose, qui vont au-delà de la technologie, des outils numériques, de l'intelligence artificielle ou des réseaux sociaux* ». L'auteure montre que ce concept de technologies de l'hypervitesse traduit « *la nature réelle des technologies de ruptures contemporaines, "hypervitesse", par rapport à la cognition* ».

1 VIRILIO, Paul. *Vitesse et Politique : essai de dromologie*. Éditions Galilée, 1977, 150 p.

2 MHALLA, Asma. *Technopolitique. Comment la technologie fait de nous des soldats*. Éditions du Seuil, 2024, 275 p.

humaine, "symbiose" entre tout ce qui nous semblait clair jusque-là : nos représentations du vrai et du faux, du réel et du virtuel, du public et du privé, du civil et du militaire, etc. Au-delà de ces mutations de nature, les technologies de l'hypervitesse imposent une autre rupture, celle des représentations politiques et du rapport au temps »<sup>3</sup>. Elle démontre la façon selon laquelle ces technologies de l'hypervitesse imposent une rupture par rapport à la cognition humaine.

Le monde juridique n'a pas échappé à ce changement de paradigme. Toutefois, l'entrée dans cette révolution ne s'est pas opérée dans les mêmes dimensions pour les acteurs du monde du droit. Les mêmes dispositions normatives, en l'espèce les lois n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, n'ont pas entraîné les mêmes effets pour les autorités juridictionnelles et le monde des professions réglementées.

Les rapports apparaissent d'emblée disproportionnés avec, d'un côté, le monde de la justice limité d'un point de vue technique et légistique car « outre leur retard en matière numérique, les autorités juridictionnelles sont soumises à des dispositions spécifiques, qui contraignent largement leur usage de ces logiciels – qu'il s'agisse de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite "Informatique et libertés", du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ou le récent règlement (UE) 2024/1689 du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (RIA) »<sup>4</sup>. De l'autre côté, le monde des professions réglementées, éditeurs juridiques, entreprises, cabinets de conseils et avocats, poussés par des politiques publiques, généralistes ou spécifiques, ont concouru à l'affirmation en France du secteur des *Legaltech*<sup>5</sup> et autres *Fintech*<sup>6</sup>. Ces derniers ayant grandement bénéficié de la diffusion des décisions de justice en données ouvertes, aussi appelée « open data » des décisions de justice<sup>7</sup>, opérée principalement par les lois précitées de 2016 et 2019.

## II) Analyser les effets systémiques

Cette introduction des technologies de l'hypervitesse, nécessaire pour s'adapter au monde dématérialisé, numérisé, algorithmé, dont s'emparent différemment les acteurs du monde juridique, entraîne des conséquences institutionnelles, financières et humaines très différentes, qu'il est fondamental de rendre visibles, lisibles et intelligibles. Parce que les mécanismes d'influence, les intérêts en jeu et les motivations des acteurs sont structurellement, juridiquement et éthiquement distincts.

D'un point de vue structurel, il apparaît clairement que les enjeux et les moyens sont distincts. D'un côté, les acteurs privés et leurs déterminants sont fondés sur un modèle économique, modèle qui est par ailleurs facilité par le système réticulaire des infrastructures numériques. En cela, ils se distinguent structurellement des déterminants gouvernant les instances et acteurs publics, plus encadrés, dans une architecture segmentée de l'État républicain. Néanmoins, c'est surtout d'un point de vue juridique que des enjeux moins clairement identifiables apparaissent.

3 *Idem*.

4 FRASSA, Christophe-André, LA GONTRIE (de), Marie-Pierre. *L'intelligence artificielle générative et les métiers du droit : agir plutôt que subir* [en ligne]. Rapport d'information n° 216, 18 décembre 2024. Disponible sur : <https://www.senat.fr/rap/r24-216/r24-216.html>

5 BLÉRY, Corinne, Professeur de droit privé à l'Université polytechnique Hauts-de-France (Valenciennes). « Les plateformes de conciliation ou de médiation - Entre logique « shadokienne » et mystère de la grande pyramide ». *Actualité Juridique Pénale*, Dalloz IP/IT 2024, p. 619.

6 TELLER, Marina. « Le droit bancaire et financier au défi de l'IA : le rôle des *fintechs* ». *RTDCom*, 2024, p. 237.

7 MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *Open data des décisions de justice* [en ligne]. Site du ministère de la Justice. Disponible sur : <https://www.justice.gouv.fr/documentation/open-data-decisions-justice#:~:text=L'arr%C3%AAt%C3%A9%2520du%252028%2520avril,derni%C3%A8re%2520%C3%A9ch%C3%A9ance%2520en%2520d%C3%A9cembre%252025>

Arrêté du 28 avril 2021 pris en application de l'article 9 du décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives [en ligne]. Site de Légifrance. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043426865/2024-12-09/>

Ces implications juridiques sont parfaitement explicitées dans les travaux de la Professeure Marie-Anne Frison-Roche qui a développé la notion de « *contentieux systémiques* »<sup>8</sup>. Tels que conceptualisés par cette auteure, les contentieux systémiques s'analysent comme des litiges qui dépassent le simple cas d'espèce et révèlent des dysfonctionnements structurels ou systémiques au sein d'un ordre juridique, d'un secteur d'activité ou d'une organisation. Ces contentieux sont destinés à mettre en lumière des problèmes fondamentaux affectant tout un système et nécessitent souvent des réformes profondes pour rétablir un équilibre ou garantir l'application effective des droits.

C'est à ce niveau qu'il est important de mettre en évidence la différence de perceptions, et donc d'implications multiples, qu'entraînent ces contentieux systémiques.

En effet, contrairement à ce que voient les acteurs de la sphère publique comme un contentieux « classique » individuel, qui se limite à la résolution d'un différend particulier entre deux parties dont le but est punitif et stabilisationnel, les acteurs de la sphère privée voient dans les contentieux systémiques une action « atypique » collective avec un objectif correctif et transformationnel ayant pour objet de révéler des failles structurelles.

Ce qu'il est important de comprendre c'est « *qu'à travers le litige qui oppose les parties, c'est un système qui est en jeu, par exemple un système climatique, numérique, énergétique, financier* » impliquant des temporalités systémiques et contentieuses différentes.

D'un point de vue éthique et politique la différence est également majeure. C'est là que réside le sens même des humanités numériques, permettant de penser ce que ces technologies de l'hypervitesse font au droit.

Avec ces enjeux divergents, il devient possible de saisir à quel point le rôle des juges et des juridictions s'en trouve changé. En effet, les magistrats, en traitant ce type de contentieux, deviennent, de fait, des acteurs de transformation systémique. Parce que sa décision va influencer une politique publique ou des comportements économiques à grande échelle, le juge se retrouve ainsi confronté, sans pouvoir le nommer véritablement, à une modification de son office.

Or, une telle modification de son office peut poser des questions sur la séparation des pouvoirs, faisant du juge un acteur indirect dans des choix politiques. Le risque devient alors grand pour les magistrats de se trouver dans la situation de tenter désespérément de répondre à un problème politique, et non pas juridique.

### III) Acter des décisions stratégiques

Dans ces conditions, comment tenter de sortir de ce dilemme ? Les décisions stratégiques passent peut-être par sanctuariser les contextes d'intervention en encadrant la législation par un cadre normatif réflexif et évolutif. Ceci ayant par voie de conséquence un effet stabilisant, recadrant et structurant sur l'essence même de l'acte de juger qui s'exerce quotidiennement au sein des juridictions.

« *Agir plutôt que subir* », le rapport d'information sur les effets de l'intelligence artificielle générative sur les métiers du droit de la Commission des Lois du Sénat du 20 décembre 2024<sup>9</sup> est sur ce point assez clair. Il relève en effet que si « *les professionnels du droit doivent donc s'adapter au développement des outils d'intelligence artificielle générative, dans le respect de leurs principes déontologiques et du cadre réglementaire français et européen* », il souligne également que ces mêmes professionnels « *ont unanimement exprimé leur souhait que l'État observe une stabilité normative en la matière, qu'il s'agisse du cadre législatif général ou de potentielles réglementations spécifiques à l'application de l'intelligence artificielle générative au secteur juridique* ». Il s'agit donc d'une invitation à agir de manière éclairée pour atteindre un objectif dans un contexte de rapports de force, mais surtout de conscience de ce rapport des forces en présence. Sur ce point, ce rapport ne manque pas de préciser que « *derrière les enjeux économiques, déontologiques, professionnels et matériels que soulève le déploiement de l'intelligence artificielle générative dans le domaine du droit, c'est la vision de la justice de demain et d'après-demain qu'il convient de caractériser* ».

8 Coordination et animation du cycle de conférences-débats sur le Contentieux Systémique Émergent (CSE), organisé par la Cour d'appel de Paris, la Cour de cassation, la Cour d'appel de Versailles (78), l'Ecole nationale de la Magistrature (ENM), l'Ecole de Formation des Barreaux de la Cour d'Appel de Paris (EFB), Sous la direction scientifique du Pr Marie- Anne Frison-Roche [en ligne]. Disponible sur : <https://www.maf.fr/fr/article/coordination-du-cycle-de-conferences-de-formation/>

9 FRASSA, Christophe-André, LA GONTRIE (de), Marie-Pierre, *op. cit.* note 4.

Il est en effet important d'acter, et ainsi poser, ce que la dimension d'hypervitesse apportée par l'algorithmique ne pourra jamais remplacer au juridique, en l'espèce le cœur même de son processus décisionnel. Ledit rapport sénatorial relève en effet que si « *l'intelligence artificielle est fondée sur un modèle probabiliste* », il n'en demeure pas moins que « *le droit repose sur un raisonnement certes rationnel, le fameux syllogisme juridique, mais qui n'est pas fondé sur des modèles quantifiables, c'est-à-dire qui pourraient être traduits en langage mathématique* ». En cela, rejoignant les éléments de réflexion du rapport relatif à l'impact du numérique sur la justice de l'Institut des Études et de la recherche sur le droit et la justice (IERDJ)<sup>10</sup>, si l'examen des faits, les argumentations et prétentions des parties, l'application d'une règle de droit à une situation spécifique et la formalisation de la décision sous la forme d'un écrit judiciaire sont compatibles avec les technologies de l'hypervitesse, il en va différemment de la détermination du sens de la décision et de l'élaboration du raisonnement juridique.

En d'autres termes, « *ce que l'on pourrait appeler toute l'humanité du juge* »<sup>11</sup> est tout sauf la prévisibilité. Cette humanité, qui se manifeste par « *l'"intelligence" ou l'"intérieurité" propres au juge aussi impartial, objectif et indépendant soit-il et notamment [par] la prise en compte du contexte des faits, du ressenti d'audience, d'une impression sur la personnalité des parties, de l'intuition (ou de l'émotion parfois), du bon sens, mais aussi de son expérience de juge, de parent, d'ancien professionnel d'un autre corps de métier, de connaissance d'un contexte particulier ou d'un sujet technique ou tout simplement de son vécu, de ses erreurs aussi parfois* »<sup>12</sup>, ne peut faire l'objet d'un traitement algorithmique.

« *Avant que la cour d'assises se retire, le président donne lecture de l'instruction suivante, qui est, en outre, affichée en gros caractères, dans le lieu le plus apparent de la chambre des délibérations :*

*"Sous réserve de l'exigence de motivation de la décision, la loi ne demande pas compte à chacun des juges et jurés composant la cour d'assises des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs: 'Avez-vous une intime conviction ?'" »<sup>13</sup>*

Parce que ce processus décisionnel requiert une tâche immatérielle où l'automation (cognitive), à la différence de l'automatisation, n'est pas possible, ledit processus convoque en effet un cheminement complexe de la pensée pour aboutir à une décision formalisée.

Le probabilisme n'est donc pas un humanisme. Et il reste important, pour préserver nos « humanités numériques », de garder à l'esprit ce que Paul Virilio nommait l'accélération du temps et l'obsession de la vitesse pour comprendre dans ce « *présent perpétuel* »<sup>14</sup> ce que les technologies de l'hypervitesse font au droit.

Isabelle Dréan-Rivette est Docteure en droit pénal et sciences criminelles  
 Diplômée en sciences humaines (Master de psychopathologie et Master de clinique criminologique et victimologique)  
 Ancienne avocate en France et au Canada  
 Magistrate (en juridiction, administration centrale et cabinet ministériel)  
 Membre de la Chaire Humanités Numériques du CRGN, Collège Perspectives et résilience,  
 Pôle prospective juridique

Le contenu de cette publication doit être considéré comme propre à son auteur et ne saurait engager la responsabilité du CRGN.

10 LEGRAND, Emmanuelle, POPA-FABRE, Murielle, BENYEKHFLEF, Karim, et al. IA générative & décision du juge – IA générative & résolution des litiges – Identité Numérique – NFT [en ligne]. *Impact du numérique sur la justice*, vol. 2, octobre 2024, 118 p. Disponible sur : <https://gip-ierdj.fr/fr/publications/impact-du-numerique-sur-la-justice-volume-2/>

11 LEGRAND, Emmanuelle, POPA-FABRE, Murielle. La détermination du sens de la décision et l'élaboration du raisonnement juridique. *Impact du numérique sur la justice*, vol. 2, octobre 2024, p. 16.

12 *Ibidem*, p. 17.

13 Article 353 du Code de procédure pénale.

14 VIRILIO, Paul. *Le Futurisme de l'instant. Stop-Eject*. Éditions Galilée, 2009, 144 p.